

ANNEXE 3

DÉCLARATION À SOUSCRIRE (DAS)

MARCHE PUBLIC N° 2019.02

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

La présente déclaration concerne aussi bien les entreprises ou les sociétés établies en France que les entreprises ou sociétés établies à l'étranger.

DAS-A. RENSEIGNEMENTS

- a. Soumissionnaire signataire de la déclaration ou dénomination sociale ou raison sociale :

Prénom:.....

NOM:.....

ou Dénomination sociale:.....

ou Raison sociale:.....

- b. Adresse de l'entreprise ou siège social :

.....
.....
.....

- c. Numéro d'identification TAHITI :.....

Numéro d'inscription au registre du commerce :

Pour les soumissionnaires ou sociétés établis à l'étranger, numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou registre équivalent:.....

DAS-B. ATTESTATION

Ne peuvent soumissionner à un marché passé par un acheteur public :

1. Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions mentionnées aux articles 222-38 et 222-40 relatifs au trafic de stupéfiants, à l'article 225-1 relatif à la discrimination, à l'article 226-13 relatif à l'atteinte au secret professionnel, aux articles 313-1 à 313-3 relatifs à l'escroquerie, aux articles 314-1 à 314-3 relatifs à l'abus de confiance, aux articles 324-1 à 324-6 relatifs au blanchiment, aux articles 413-9 à 413-12 relatifs à l'atteinte au secret de la défense

CODIM	MARCHE PUBLIC N° 2019.02 - ANNEXE 3	Page
DÉCLARATION À SOUSCRIRE (DAS)	DÉCLARATION À SOUSCRIRE	1/3

nationale, aux articles 421- 1 à 421-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 421-5 relatifs au terrorisme, à l'article 433-1 et au second alinéa de l'article 433-2 relatifs à la corruption, au huitième alinéa de l'article 434-9 et au second alinéa de l'article 434-9-1 relatifs aux entraves à la justice, aux articles 435-3, 435-4, 435-9 et 435-10 relatifs au trafic d'influence, aux articles 441-1 à 441-7 et 441-9 relatifs au faux, à l'article 445-1 relatif à la corruption et à l'article 450-1 relatif à l'association de malfaiteurs du code pénal dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, et aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et L. 317- 8 du code de la sécurité intérieure ;

2. Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions au code du travail de la Polynésie française en matière de non-respect de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes mentionnées à l'article Lp 1132-1, en matière de travail clandestin mentionnées aux articles Lp 5611-2 et Lp 5611-7, en matière de marchandage mentionnées à l'article Lp 5612-1 et en matière de non-respect de la réglementation applicable en matière d'emploi de travailleurs étrangers mentionnées à l'article Lp 5321-7 ainsi que celles qui ont fait l'objet d'une condamnation pour des infractions équivalentes prévues par la législation en vigueur sur un autre territoire français ;
3. Les personnes :
 - a. Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue par l'article L.622-1 du code de commerce dans sa rédaction applicable en Polynésie française ou par la législation en vigueur sur un autre territoire français ou soumises à une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
 - b. Dont la faillite personnelle a été prononcée en application des articles L 625-1 à L.625-8 du code de commerce dans sa rédaction applicable en Polynésie française ou en application de la législation en vigueur dans un autre territoire français ainsi que celles faisant l'objet d'une mesure équivalente en droit étranger;
 - c. Admises à la procédure de redressement judiciaire, instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction applicable en Polynésie française ou par la législation en vigueur sur un autre territoire français ou soumises à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public (en cas de redressement judiciaire, fournir une attestation d'autorisation d'exercer).
4. Les personnes assujetties à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à

CODIM	MARCHÉ PUBLIC N° 2019.02 - ANNEXE 3	Page
DÉCLARATION À SOUSCRIRE (DAS)	DÉCLARATION À SOUSCRIRE	2/3

l'article LP 5312-4 du code du travail de la Polynésie française qui, au cours de l'année précédent celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas établi la déclaration visée à l'article LP 5312-7 du même code ou n'ont pas, si elles en sont redevables, versé la participation visée à l'article LP 5312-22 de ce code ainsi que les personnes assujetties à des obligations équivalentes par la législation en vigueur dans un autre territoire français;

5. Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédent celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas acquitté à cette même date les impôts et cotisations exigibles ; Sont considérées comme en situation régulière les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédent celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'avaient pas acquitté les divers produits devenus exigibles à cette date, ni constitué de garanties, mais qui, avant la date du lancement de la consultation, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, soit acquitté lesdits produits, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, soit conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord.

Les personnes physiques qui sont dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux alinéas précédents ne peuvent être personnellement candidates à un marché.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux personnes qui se portent candidates, à celles qui sont membres d'un groupement candidat ainsi qu'aux sous-traitants.

J'atteste ne pas faire l'objet des situations énoncées aux points 1° à 5° ci-dessus.

Nom, prénoms, qualité du signataire de la déclaration :

.....
.....

Fait à, le

(Cachet et signature ci-dessus)

(À remplir et fournir en autant d'exemplaires qu'il n'y a de cotraitants et de sous-traitants)

CODIM	MARCHÉ PUBLIC N° 2019.02 - ANNEXE 3	Page
DÉCLARATION À SOUSCRIRE (DAS)	DÉCLARATION À SOUSCRIRE	3/3